



DECLARATION DES DROITS

Remise à une personne placée en détention provisoire dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ou d'une comparution par procès-verbal après révocation du contrôle judiciaire

Vous êtes poursuivi(e) devant le tribunal correctionnel et vous avez été placé(e) en détention provisoire jusqu'à la date de l'audience à laquelle vous serez jugé(e) pour les faits qui vous sont reprochés. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire

Connaissance de l'infraction

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes poursuivi(e) et les motifs justifiant votre placement en détention provisoire.

Assistance par un avocat

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office. Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui-ci vous assistera à l'audience, dont il doit être prévenu.

Droit de garder le silence

Devant le tribunal, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

Assistance d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Droit de demander votre mise en liberté

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté au tribunal.

Durée de la privation de liberté

Votre détention provisoire durera jusqu'à la date de votre comparution ou de votre nouvelle comparution devant le tribunal correctionnel.

Si vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, cette détention ne pourra durer plus de trois jours ouvrables.

Si vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention en raison du non-respect de votre contrôle judiciaire ordonné dans l'attente de votre comparution devant le tribunal correctionnel, cette détention ne pourra excéder deux mois.

Si vous avez été placé(e) en détention provisoire par le tribunal correctionnel qui a renvoyé votre dossier à une audience ultérieure, votre détention ne pourra dépasser une durée de six semaines, ou une durée de quatre mois si le délit qui vous est reproché est puni de plus de sept ans d'emprisonnement.

Information de certaines personnes

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

Examen par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

Accès à votre dossier

Votre avocat a accès à votre dossier et peut en demander la copie. Vous avez également le droit d'en demander une copie.

